

GE_GERICHTE ATA/438/2010 vom 22. Juni 2010

GE Cour de justice, 2010-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_438_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/438/2010 du 22 juin 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/438/2010 del 22 giugno 2010

Regeste

Résumé: La décision de l'Hospice général de mettre fin aux prestations d'aide sociale est une décision négative qui ne peut faire l'objet d'une restitution de l'effet suspensif ; aucune mesure provisionnelle ne peut pas être accordée dès lors que celle-ci aurait pour effet d'anticiper sur le jugement définitif. L'effet suspensif doit cependant être accordé s'agissant de la demande de restitution des prestations versées, aucun intérêt public ne s'y opposant.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A al. 1 et 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Aux termes de l'art. 63 al. 1 let. a LPA, le délai de recours est de dix jours s'il s'agit d'une décision incidente.

E. 3

En outre l'art. 63 al. 3 LPA, dispose que le délai court dès le lendemain de la notification de la décision.

En l'espèce, selon le relevé du site "track & trace" de La Poste, le pli contenant la décision de l'hospice a été distribué le 8 mars 2010. Le recours, posté le 17 mars 2010, a donc été interjeté dans les délais.

E. 4

Selon l'art. 65 al. 1 LPA, l'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.

E. 5

Compte tenu du caractère peu formaliste de cette disposition, il convient de ne pas se montrer trop strict sur la manière dont sont formulées les conclusions d'un recourant qui plaide en personne. Le fait que ces dernières ne ressortent pas expressément de l'acte de recours n'est pas en soi un motif d'irrecevabilité, pourvu que le tribunal de céans et la partie adverse puissent comprendre avec certitude les fins du recourant (ATA/1/2007 du 9 janvier 2007 ; ATA/118/2006 du

E. 7

a. Aux termes de l'art. 66 al. 1 LPA, le recours a un effet suspensif à moins que l'autorité qui a pris la décision attaquée n'en ait ordonné l'exécution nonobstant recours.

Selon l'art. 66 al. 2 LPA, lorsqu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose, la juridiction de recours peut, à la demande de la partie dont les intérêts sont gravement menacés, retirer ou restituer l'effet suspensif.

Il est conforme à l'effet suspensif que celui-ci empêche ou paralyse l'exécution d'une décision sujette à un recours, jusqu'à droit connu, c'est-à-dire jusqu'au moment où l'autorité de recours se sera prononcée sur le fond de la cause. Selon la doctrine et la jurisprudence du Tribunal fédéral, une ordonnance d'effet suspensif peut avoir pour objet une décision positive, qui confère un droit à un administré ou lui impose une obligation (A. GRISEL, *Traité de droit administratif*, 1984, p. 923). Toutefois, un effet suspensif ne peut être restitué lorsque le recours est dirigé contre une décision négative, soit contre une décision qui porte refus d'une prestation. La fonction de l'effet suspensif est de maintenir un régime juridique prévalant avant la décision contestée. Si, sous le régime antérieur, le droit ou le statut dont la reconnaissance fait l'objet du contentieux judiciaire n'existait pas, l'effet suspensif ne peut être restitué car cela reviendrait à accorder au recourant d'être mis au bénéfice d'un régime juridique dont il n'a jamais bénéficié (ATF 126 V 407 ; 116 Ib 344 ; ATA/84/2009 du 9 avril 2009 ; P. MOOR, *Droit administratif*, Berne 2002, n° 5. 7. 3. 3 p. 680 ; F. GYGI, *L'effet suspensif et les mesures provisionnelles en procédure administratives*, RDAF 1976 p. 217, not. pp. 221 et 223). Ainsi, dans un tel cas, l'effet suspensif reviendrait à accorder au recourant ce qui lui a été refusé par l'instance précédente et qui constitue précisément l'objet du litige. La protection provisoire du droit en cause ne peut alors être réalisée que par des mesures provisionnelles (B. BOVAY, *Procédure administrative*, Berne 2000, p. 403 et 404).

b. Le titre IV LPA, concernant la procédure de recours en général, ne contient aucune disposition expresse en matière de mesures provisionnelles. A teneur de l'art. 21 al. 1 LPA, l'autorité peut d'office ou sur requête ordonner des mesures provisionnelles en exigeant au besoin des sûretés. Celles-ci sont de la compétence du président s'il s'agit d'une autorité collégiale ou d'une juridiction administrative (al. 2).

A teneur de l'art. 21 al. 1 LPA, les mesures provisionnelles à disposition de l'autorité administrative ont pour objet de régler transitoirement la situation en cause, jusqu'à ce que soit prise la décision finale (P. MOOR, *op. cit.* n° 2.2.6.8 p. 267). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, reprise par le tribunal de céans, elles ne sont cependant légitimes que si elles s'avèrent nécessaires au

- 7/9 - A/940/2010 maintien de l'état de fait ou à la sauvegarde des intérêts compromis. En revanche, de telles mesures ne sauraient, en principe tout au moins, anticiper sur le jugement définitif, ni équivaloir à une condamnation provisoire sur le fond, ni non plus aboutir à rendre d'emblée illusoire le procès au fond (ATF 109 V 506 ; ATA/248/2009 du 19 mai 2009 ; ATA/213/2009 du 29 avril 2009 et les réf. citées°; I. HAENER, "Vorsorglichen Massnahmen in Verwaltungsverfahren und Verwaltungsprozess" in *Les mesures provisoires en procédure civile, administrative et pénale*, 1987, p. 26).

c. Dans le cas particulier, il convient de faire clairement la distinction entre deux aspects traités par la décision litigieuse. D'une part, cette dernière a pour objet la cessation du versement de prestations avec effet au 31 décembre 2009 et, d'autre part, elle ordonne la restitution des montants perçus par le recourant du 1er mars 1998 au 31 décembre 2009.

S'agissant de la décision de mettre fin aux prestations avec effet au 31 décembre 2009, il s'agit d'une décision négative, laquelle ne peut, au regard de la jurisprudence précitée, faire l'objet d'une restitution de l'effet suspensif. Ainsi, seules des mesures provisionnelles sont

susceptibles d'entrer en considération. A cet égard toutefois, les conclusions préalables prises par le recourant, tendant à la poursuite du versement des prestations, se confondent avec celle qu'il prend sur le fond. Or, il ne saurait par le biais d'une décision sur mesures provisionnelles, obtenir une décision qui équivaudrait précisément à l'admission de son recours sur le fond.

Compte tenu de ce qui précède, la décision incidente de l'hospice refusant d'octroyer des mesures provisionnelles est fondée en tant qu'elle concerne la cessation des versements par l'hospice.

d. En revanche, un autre raisonnement s'impose s'agissant de la demande de restitution des prestations versées, laquelle constitue une décision positive. Selon la jurisprudence, il y a lieu, avant de statuer sur une requête d'effet suspensif, d'effectuer une pesée des intérêts entre les intérêts privés et publics en jeu, étant précisé que l'autorité peut aussi tenir compte des chances de succès du recours (ATA/157/2005 et la jurisprudence citée).

Dans le cas particulier, le tribunal de céans ne voit pas en quoi une exécution immédiate de la décision est nécessaire. L'intérêt public à obtenir sans délai le remboursement de la somme en question est faible, de sorte que la demande de restitution de l'effet suspensif sera admise sur ce point uniquement.

E. 8

Au vu de ce qui précède, la demande de restitution de l'effet suspensif sera admise en ce qui concerne le remboursement des prestations perçues par le recourant. En revanche, la demande de mesures provisionnelles relative au versement de prestations d'assistance sera refusée.

- 8/9 - A/940/2010

E. 9

Vu la nature du litige, aucun émoulement ne sera mis à la charge du recourant. Aucune indemnité de procédure ne lui sera par ailleurs allouée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.